

26 février 2002

COMMUNIQUE DE PRESSE

Groupement de commandes de services télécoms

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) répond au SIPPEREC suite aux problèmes rencontrés avec France Telecom.

- Le 9 janvier 2002, l'extension de la pré-sélection aux appels locaux, sans consultation préalable des clients, a généré de nombreuses coupures qui ont fortement affecté la qualité du service rendu aux villes adhérentes du groupement de commandes. L'activation du préfixe 8 par France Telecom était une solution adaptée pour pouvoir poursuivre les marchés en cours, mais l'opérateur en a conditionné sans raison la mise en oeuvre à l'accord préalable des communes adhérentes.
- Le 12 février 2002, suite à une nouvelle procédure d'appel d'offres, le SIPPEREC a décidé d'attribuer les lots relatifs aux boucles locales haut débit et aux liaisons spécialisées numériques à d'autres opérateurs que France Telecom (Worldcom et Firstmark Communications, cf. communiqué du 14.02.02 sur www.sipperec.fr).
- Le SIPPEREC a sollicité de la part de France Telecom le maintien de la fourniture de ces services au-delà de la date de fin des marchés actuels (15.03.02) jusqu'à la mise en oeuvre effective des raccordements par les nouveaux prestataires afin de garantir la continuité du service public des collectivités concernées.
- Cependant, France Telecom a fait part de son intention d'interrompre la fourniture du service sur l'ensemble des sites à compter du 16 mars prochain.
- Plusieurs villes adhérentes ont subi depuis des blocages de leurs lignes téléphoniques pendant plusieurs heures.
- Le 18 février 2002, le SIPPEREC, soucieux du bon fonctionnement des services publics des collectivités adhérentes au groupement de commandes, a saisi la DGCCRF.
- La réponse de la DGCCRF précise les conditions de mise en oeuvre d'un service télécom, jusqu'ici fourni par l'opérateur historique, par un autre opérateur après appel d'offres : "*Quand bien même France Telecom ne serait pas tenue contractuellement de maintenir la fourniture du service, elle n'en reste pas moins tenue de fournir le service au regard des dispositions du Code des postes et télécommunications.(...) France Telecom ne peut refuser de fournir au SIPPEREC les services demandés dans les conditions prévues dans ses offres tarifaires homologuées.*"
- Elle a notamment demandé à l'entreprise France Telecom "*de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sans faille les prestations dont elle a la responsabilité à la fois dans le cadre de ses marchés en cours, mais également au regard de ses obligations d'opérateur en charge du service universel et des services obligatoires*".

Pièce jointe : réponse de la DGCCRF

CONTACTS : Catherine DUMAS 01 44 74 32 09 ou cdumas@sipperec.fr
Gwen LALAUX 01 44 74 32 08 ou glalaux@sipperec.fr



DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 061
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

Monsieur Etienne ANDREUX
Directeur Général
SIPPEREC
193, rue de Bercy – Tour Gamma B
75 012 PARIS

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date 18 février 2002, vous avez bien voulu solliciter l'avis de mes services, d'une part, sur les obligations qui s'imposent à France Télécom lorsque, après une procédure d'appel d'offres, elle n'est plus titulaire d'un marché, d'autre part, sur les interruptions de services que les adhérents du SIPPEREC ont subi dans le contexte de la passation d'un nouveau marché et de l'extension du périmètre des communications éligibles à la présélection.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, vous trouverez ci-après les premières réflexions que suscitent de ma part les faits que vous avez portés à ma connaissance.

A titre plus général, il me paraît souhaitable de rappeler que France Télécom, actuelle titulaire de la plupart des lots portant sur les marchés de la boucle locale, est évidemment tenue de respecter ses engagements jusqu'à l'échéance du contrat. Ceci implique en particulier, eu égard aux conditions d'extension de la présélection aux appels locaux, que tous les moyens de préserver l'économie des contrats en cours soient engagés. Dans votre cas, la mise à disposition du préfixe « 8 » est une solution adaptée qui ne doit faire l'objet d'aucun formalisme particulier, compte tenu des dispositions du code des postes et télécommunications et des positions récentes de l'Autorité de régulation des télécommunications sur cette question.

Je mesure parfaitement les difficultés que l'attitude de France Télécom peut induire pour le groupement de commandes du SIPPEREC et ses membres. Je tiens à vous faire savoir que j'ai demandé à l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sans faille les prestations dont elle a la responsabilité à la fois dans le cadre de ses marchés en cours, mais également au regard de ses obligations d'opérateur en charge du service universel et des services obligatoires.

Mes services se tiennent par ailleurs à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de Service

Luc VALADE

ANNEXE

Sur les obligations qui s'imposent à France Télécom lorsque, après une procédure d'appel d'offres, elle n'est plus appelée à assurer la fourniture d'un service désormais attribué à un autre prestataire.

Après passation d'un marché public de services de télécommunications par le groupement de commande du SIPPEREC, certains services fournis dans le cadre du marché actuel par France Télécom (raccordements numériques, fourniture de liaisons louées) devraient être prochainement fournis par d'autres opérateurs.

En pratique, compte tenu des aspects techniques des marchés en cause, ce changement de prestataire pourrait ne pas intervenir à date et heure uniques sur l'ensemble des sites des membres du groupement, ce qui implique une période de transition plus ou moins longue. Ainsi, le SIPPEREC a sollicité de la part de France Télécom le maintien de la fourniture du service au-delà de la date de fin des marchés actuels (prévue au 15 mars 2002) jusqu'à la mise en œuvre effective des raccordements par de nouveaux prestataires afin, notamment, de garantir la continuité du service public des collectivités concernées.

Cependant, France Télécom a fait part de son intention d'interrompre la fourniture du service sur l'ensemble des sites à compter du 16 mars 2002 minuit et a refusé de se prononcer sur le maintien de ces services si celui-ci est demandé par des membres du groupement à titre transitoire.

Toutefois, quand bien même France Télécom ne serait pas tenue contractuellement de maintenir la fourniture du service, elle n'en reste pas moins tenue de fournir le service au regard des dispositions du code des postes et télécommunications.

En effet, les articles L. 35-2¹ et L. 35-5² du code des postes et télécommunications disposent que France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel³ et qu'il assure la fourniture de tous les services obligatoires. Les services obligatoires définis par l'article L. 35-5 comprennent notamment une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, et de liaisons louées. De plus, dans ses définitions du service universel et des services obligatoires, le code n'admet aucune exclusion de bénéficiaires de tels services et, en particulier, ne prévoit pas qu'une personne publique puisse en être privée.

Ainsi, France Télécom ne peut refuser de fournir au SIPPEREC les services demandés dans les conditions prévues dans ses offres tarifaires homologuées.

¹ « I. - Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer. France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel. Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés. II - L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public. »

² « Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service télex. Le cahier des charges d'un opérateur chargé du service universel détermine ceux des services obligatoires qu'il est tenu d'assurer et les conditions de leur fourniture. France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires. »

³ Décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom
<http://www.art-telecom.fr/textes/decrets/96-1225.htm>

Sur les interruptions de services que les adhérents du SIPPAREC ont subies dans le contexte de la passation du marché et de l'extension du périmètre de la présélection aux appels locaux

L'extension du périmètre de la présélection aux appels locaux est intervenue au début 2002 dans les conditions fixées par la décision n° 01-691 de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) du 18 juillet 2001⁴, homologuée par le ministre chargé des télécommunications. Les pouvoirs publics attachent le plus grand prix à ce que la mise en œuvre de la suppression de la zone locale de tri s'effectue dans une complète transparence, au bénéfice des utilisateurs, notamment les acheteurs publics.

Pour ces derniers, des problèmes spécifiques, dus au découpage des marchés en lot, peuvent se poser. La décision de l'ART précitée prévoit que *« pour les clients soumis aux procédures prescrites par le code des marchés publics, il appartient aux opérateurs titulaires des lots en cause de leur proposer les solutions techniques ou juridiques qui doivent leur permettre d'honorer les contrats signés sans que l'économie de ces derniers ne soit bouleversée »*. Certaines solutions techniques peuvent être envisagées au cas par cas. C'est ainsi que s'agissant du marché passé avec le SIPPAREC, France Télécom a proposé l'activation de son préfixe « 8 ». Cette solution a d'ailleurs été mise en œuvre dès le 9 janvier 2002, lendemain du basculement. Une telle solution semblait adaptée à la situation du SIPPAREC, et a permis de maintenir les engagements contractuels relatifs aux marchés en cours ainsi que la continuité du service téléphonique.

Toutefois, compte tenu des éléments transmis, France Télécom aurait soudainement interrompu la mise œuvre de cette solution le 11 février 2002, peu après les résultats de l'appel d'offres précité, et conditionnerait désormais son utilisation à une formalisation contractuelle. Les lignes téléphoniques de services particulièrement sensibles (crèches, écoles, garderies, systèmes de télémaintenance ou téléalerte, etc.) de plusieurs communes du groupement ont ainsi été coupées. Or, rien ne justifie que, jusqu'à la prise en charge du service téléphonique par les titulaires des prochains marchés, France Télécom puisse, de sa propre initiative, renoncer à cette solution puis tente d'imposer une autre modalité. De plus, il n'est pas intervenu d'éléments de droit nouveaux qui auraient pu motiver une modification des conditions d'obtention du préfixe « 8 ».

Par une telle pratique, France Télécom contrevient à ses engagements contractuels de fourniture du service. En outre, sans préjudice de l'appréciation de cette situation au regard des dispositions du droit de la concurrence, un tel comportement pourrait très certainement apparaître comme non conforme au code des postes et télécommunications et aux prescriptions de l'ART, qui a d'ailleurs fourni une lecture claire des dispositions applicables par France Télécom s'agissant du service de sélection appel par appel dans un récent avis au Conseil de la concurrence.

En effet, dans son avis n° 01-1058 du 7 novembre 2000, l'ART précise que : *« (...) l'article D. 99-16 [du code des postes et télécommunications] tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-922 du 27 octobre 1999 pris en application de la directive 98/61 du 24 septembre 1998 relative à la portabilité du numéro et à la sélection du transporteur prévoit que le catalogue d'interconnexion des opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie fixe (France Télécom de fait) inclut « en complément de la sélection appel par appel, les modalités de mise en œuvre de la sélection du transporteur permettant aux clients de ces opérateurs d'accéder aux services commutés de tout opérateur interconnecté au moyen d'une présélection et d'écarter, appel par appel, tout choix de présélection en composant un préfixe court »*. La décision de l'Autorité n° 99-1077 du 8 décembre 1999 prise en application de cet article prévoit ainsi que *« les clients abonnés en présélection doivent pouvoir sélectionner, appel par appel, le service téléphonique de l'opérateur auquel ils sont raccordés »* ; cette décision dispose en son article 2 qu'un tel opérateur *« rend accessible son service téléphonique en sélection appel par appel aux utilisateurs raccordés à son réseau et ayant présélectionné un autre opérateur »*.

« Dès lors, la faculté pour un client d'écarter appel par appel la présélection pour bénéficier des services de son opérateur de boucle locale (en l'occurrence France Télécom) est la manifestation d'une obligation réglementaire pesant sur cet opérateur et d'un droit accordé à ses clients. (...) il convient de considérer de manière distincte le préfixe 8 des préfixes de sélection du transporteur attribués aux opérateurs entrants ; tandis que ces derniers ont un objet clairement commercial, le statut du 8 attribué à France Télécom est différent : en plus de permettre aux clients des opérateurs de boucle locale alternatif de bénéficier appel par appel des services de France Télécom, il doit également permettre aux clients de France Télécom d'annuler appel par appel un choix de présélection pour revenir aux services fournis par France Télécom. »

L'ART considère ainsi que France Télécom est tenue de mettre à disposition des utilisateurs, sans formalisme particulier, le préfixe « 8 » qui lui a été attribué.

⁴ <http://www.art-telecom.fr/textes/avis/01/01-691.htm>